SECRETARIAT / SECRÉTARIAT

SECRETARIAT OF THE COMMITTEE OF MINISTERS
SECRÉTARIAT DU COMITÉ DES MINISTRES

COMMITTEE OF MINISTERS
COMITÉ DES MINISTRES

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Contact: Ireneusz Kondak
Tel: 03.90.21.59.86

Date: 06/11/2026

DH-DD(2026)1489

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers.

Meeting:	1577th meeting (December 2026) (DH)
Item reference:	Action Report (04/11/2026)

Communication from Italy concerning the case of V.C. v. Italy (Application No. 54227/14) ***[French only]*** - *appendices in Italian are available at the Secretariat upon request*

* * * * * * * * * * * *

Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Réunion :	1577e réunion (décembre 2026) (DH)
Référence du point :	Bilan d'action (04/11/2026)

Communication de l'Italie concernant l'affaire V.C. c. Italie (Requête n° 54227/14) - *des annexes en italien sont disponibles auprès du Secrétariat sur demande*

DH-DD(2026)1489 : Communication de l'Italie
Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

DGI
04 NOV. 2026
SERVICE DE L'EXECUTION DES ARRETS DE LA CEDH

Représentation Permanente de l'Italie auprès du Conseil de l'Europe

V.C. c. Italie (requête no. 54227/14)

Arrêt définitif du 1er avril 2018

Bilan d'action

I. Description de l'affaire

L'affaire concerne l'incapacité des autorités à adopter en temps utile et, par conséquent, de manière effective, toutes les mesures raisonnables visant à protéger la requérante, une mineure souffrant d'une dépendance à l'alcool et aux stupéfiants, contre le risque d'être victime d'exploitation et d'abus sexuels (violation des articles 3 et 8).

La Cour européenne a constaté que, bien que les autorités compétentes aient identifié dès avril 2013 le besoin de protection de la requérante, il avait fallu plus de quatre mois au tribunal pour enfants pour la confier aux services sociaux et ordonner son placement dans un établissement thérapeutique adapté, puis quatre mois supplémentaires aux services sociaux compétents pour mettre cette décision à exécution. La requérante n'a été effectivement placée sous protection qu'en avril 2014 et, dans l'intervalle, elle a été victime d'exploitation et d'abus sexuels que le tribunal pour enfants et les services sociaux compétents n'avaient pas réussi à prévenir.

II. Mesures individuelles

En ce qui concerne les mesures individuelles, il convient tout d'abord de rappeler que les sommes dues au titre de la satisfaction équitable ont été intégralement versées dans les délais impartis.

Il convient également de préciser que l'intéressée, alors mineure, a bénéficié, jusqu'à sa majorité, d'un accompagnement personnalisé assuré par les services territoriaux compétents de la Ville de Rome, afin de faciliter l'obtention de son diplôme et de renforcer

ses perspectives d'insertion professionnelle. Pour de plus amples précisions à cet égard, il est renvoyé à la note du Département des Politiques sociales et de la Santé, Direction des Services à la Personne, Unité opérationnelle de Protection des mineurs (transmise par courrier électronique certifié le 21 avril 2023).

En ce qui concerne, par ailleurs, la procédure pénale n°6138/14 RGNR et n° 4309/16 R.Dib., engagée à l'encontre des personnes mises en cause par l'intéressée lorsqu'elle était mineure, il convient de préciser que celle-ci s'est achevée par un jugement rendu le 22 janvier 2019, devenu depuis lors définitif.

Aucune autre mesure individuelle ne s'avère donc nécessaire.

III. Mesures générales

Le présent plan d'action expose également d'autres aspects de l'affaire abordés dans l'arrêt de la Cour :

- La traduction et la diffusion de l'arrêt de la CEDH ;
- Le cadre juridique relatif à la protection des mineurs se trouvant dans des situations de préjudice ou de danger ;
- Les mesures mises en place pour faire face aux risques de dépendance, de prostitution et d'abus sexuels à l'encontre des mineurs ;
- La formation des Magistrats.

Des progrès considérables ont été accomplis et le système actuellement en vigueur diffère profondément de celui qui existait à l'époque des faits ayant donné lieu à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme.

A. Traduction de l'arrêt

En ce qui concerne les mesures générales, il convient tout d'abord de signaler que l'arrêt de la Cour a été immédiatement traduit en italien par les services du Ministère de la Justice et publié sur le site institutionnel de ce dernier. Cette démarche a permis d'assurer la plus large diffusion possible de l'arrêt.

B. Le cadre juridique italien relatif à la protection des mineurs en situation de préjudice ou de danger

Le cadre juridique italien en matière de protection des mineurs exposés à des situations de préjudice ou de danger repose sur un système intégré associent des mécanismes de protection civile d'urgence, des garanties procédurales uniformes (réformées par le décret législatif n° 149/2022, dit « Réforme Cartabia »), ainsi que la spécialisation des autorités judiciaires et des services sociaux.

Les principales caractéristiques de ce dispositif peuvent être résumées comme suit.

a) La Protection Civile d'Urgence – Les Mécanismes de Protection Immédiate : Lorsqu'un mineur se trouve dans une situation d'abandon, d'abus, de maltraitance ou de danger grave pour son intégrité physique ou psychique, l'ordre juridique italien prévoit plusieurs mécanismes permettant une intervention rapide :

1. L'article 403 du Code civil (Intervention de l'Autorité Publique) : L'article 403 du Code civil régit l'intervention d'extrême urgence des Services Sociaux ou des Forces de l'Ordre lorsqu'un mineur se trouve en situation de danger grave ou d'abandon moral ou matériel. La procédure et les délais de validation, tels qu'issus de la Réforme Cartabia, sont les suivants :
 - Eloignement d'urgence : L'Autorité Publique place le mineur dans un lieu sûr.
 - Notification et transmission : Dans les 24 heures, la mesure doit être transmise au Ministère Public près le Tribunal pour Mineurs.
 - Saisine du Tribunal par le Ministère Public : dans les 24 heures suivantes (soit 48 heures au total à compter de l'intervention), le Ministère Public demande au tribunal pour mineurs la validation de la mesure.
 - Décision de validation : le Tribunal statue sur la validation dans les 48 heures suivant la demande du Ministère Public, désigne un Curateur Spécial pour le mineur et fixe une audience dans un délai de 15 jours.

2. Les Mesures Urgentes ne pouvant être différées (article 473-*bis*.15 du Code de procédure civile) : Dans le cadre de la nouvelle Procédure Unifiée en matière de Personnes, des Mineurs et de Familles, lorsqu'il existe un risque de préjudice imminent et irréparable, ou lorsque la convocation des parties pourrait compromettre l'exécution de la mesure, le Juge rapporteur ou chargé de l'instruction peut adopter d'office des mesures ne pouvant être différées et urgentes *inaudita altera parte* (c'est-à-dire sans audition préalable des parents).
 - Il fixe simultanément une audience destinée à confirmer, modifier ou révoquer ces mesures dans les 15 jours suivants.

3. Les Ordonnances de Protection contre les Violences Familiales (article 473-*bis*.69 et suivants du Code de procédure civile) : Lorsque le comportement d'un parent ou d'une autre personne vivant au sein du foyer familial porte gravement atteinte à l'intégrité physique ou morale du mineur, ou à sa liberté :
 - Le Juge peut ordonner la cessation du comportement préjudiciable et l'éloignement de la personne concernée du domicile familial ;
 - Il peut également interdire à cette personne de s'approcher des lieux habituellement fréquentés par le mineur (notamment son établissement scolaire et ses lieux de loisirs) et ordonner l'intervention des Services Sociaux.

b) Limitation et Déchéance de d'Autorité Parentale : Dans les situations de préjudice structurel ou persistant, le Tribunal pour Mineurs (ou le Juge aux Affaires Familiales dans le cadre de la procédure unifiée) peut intervenir sur l'exercice de l'autorité parentale :
 - La Déchéance de l'autorité parentale (article 330 du Code civil) est prononcée lorsque le parent viole ou néglige les devoirs inhérents à l'autorité parentale, ou abuse des pouvoirs qui y sont attachés, causant ainsi un préjudice grave à l'enfant. Cette mesure peut entraîner l'éloignement du parent ou de l'enfant du domicile familial.
 - Les Mesures relatives aux comportements préjudiciables (article 333 du Code civil) s'appliquent lorsque le comportement des parents, sans présenter une gravité suffisante pour justifier leur déchéance de l'autorité parentale, demeure néanmoins préjudiciable au mineur. Le Juge peut adopter les mesures appropriées, telles que des prescriptions particulières ou le placement de l'enfant sous la responsabilité des services sociaux.
 - Le Rétablissement de l'autorité parentale (article 332 du Code civil) peut être prononcé lorsque les circonstances ayant justifié la déchéance ont cessé d'exister.

c) Garanties Procédurales et Acteurs chargés de la Protection du Mineur : Le système procédural assure la protection du mineur tant sur le plan substantiel que sur celui de sa représentation en justice :
 - Le Curateur Spécial du Mineur (article 473-*bis*.8 du Code de procédure civile) :
 - Sa désignation est obligatoire dans les procédures comportant une demande de déchéance de l'autorité parentale, en cas d'application de l'article 403 du Code civil ou lorsqu'un conflit d'intérêts grave est constaté entre le mineur et ses parents.
 - Il assure la représentation procédurale autonome du mineur ainsi que la défense de ses intérêts en justice.
 - L'Audition du Mineur (article 473-*bis*.4 e 473-*bis*.5 du Code de procédure civile) :
 - Le mineur âgé d'au moins 12 ans, ou même plus jeune s'il est capable de discernement, a le droit d'être entendu par le Juge dans toutes les procédures qui le concernent.
 - L'audition se déroule selon des modalités adaptées dans un cadre protégé, éventuellement avec l'assistance d'un spécialiste en psychologie ou en neuropsychiatrie infantile.
 - Les violences fondées sur le genre et les violences domestiques (article 473-*bis*.40 et suivants du Code de procédure civile) :
 - La Réforme Cartabia établit des procédures prioritaires et des garanties renforcées dans les affaires comportant des allégations de violences domestiques ou d'exposition des mineurs aux violences intrafamiliales,

notamment en interdisant le recours obligatoire à la médiation familiale et en imposant des délais stricts pour le recueil des informations.

La Réforme Cartabia, mise en œuvre principalement par le décret législatif n° 149/2022 et pleinement entrée en application en 2023, constitue la transformation la plus profonde et la plus importante de la justice des mineurs et de la famille en Italie depuis cinquante ans.

Son incidence a été considérable, dans la mesure où elle a profondément remanié un système fragmenté, lent et souvent dépourvu de garanties procédurales suffisantes pour les mineurs et leurs familles, en lui substituant un cadre judiciaire fondé sur des délais impératifs, de solides garanties procédurales et la primauté de l'intérêt du mineur.

Les raisons ayant rendu cette réforme nécessaire, ainsi que ses effets sur la pratique judiciaire, sont examinés plus en détail ci-après.

Avant la réforme, le système de protection des mineurs et de la famille présentait de graves défaillances structurelles :

- Fragmentation des compétences juridictionnelles (une « mosaïque » de juridictions): Une même situation familiale pouvait relever simultanément du Tribunal pour Mineurs (compétent en matière d'autorité parentale conformément aux articles 330 et 333 du Code civil), du Tribunal Ordinaire (compétent notamment pour les séparations et les divorces), et du Juge des Tutelles. Cette répartition des compétences engendrait des décisions contradictoires, une multiplication des procédures et des conflits de compétence récurrents.
- Pratiques disparates dans l'application de l'article 403 du Code civil (éloignement d'urgence): l'éloignement contraint d'un mineur par les Services Sociaux ou les Forces de l'Ordre intervenait souvent sans contrôle juridictionnel rapide et sans que les parents puissent faire valoir leurs moyens de défense dans l'immédiat. Les mineurs pouvaient ainsi demeurer plusieurs mois dans une structure d'accueil sans qu'une décision judiciaire de validation ait été rendue.
- Insuffisance des garanties procédurales reconnues au mineur : celui-ci était davantage considéré comme un « objet de protection » que comme un véritable titulaire de droits. Il ne disposait souvent pas d'un représentant juridique autonome, tel qu'un Curateur Spécial, et son audition était parfois omise ou entièrement déléguée aux services sociaux.

L'incidence de la réforme se mesure dans cinq domaines clés qui ont révolutionné la gestion de la protection des mineurs :

1. <u>Refonte de l'article 403 du Code civil</u> (Suppression des éloignements d'urgence dépourvus de contrôle juridictionnel)
 - Avant la réforme, les Services Sociaux pouvaient procéder à l'éloignement d'un mineur, le Tribunal n'intervenait parfois que plusieurs semaines ou plusieurs mois plus tard.

- Désormais, une procédure encadrée par des délais fixés en heures et extrêmement stricts a été instaurée :
 - 24 heures : L'Autorité Publique communique la mesure d'éloignement au Ministère Public près le Tribunal pour Mineurs.
 - 48 heures à compter de l'intervention : Le Ministère Public demande au Tribunal pour Mineurs la validation de la mesure.
 - 48 heures suivantes, soit 96 heures au total : Le Juge doit statuer par décret sur la validation de la mesure. À défaut, celle-ci perd son efficacité et le mineur doit réintégrer son domicile.
 - Dans un délai de 15 jours : Une audience de comparution des parties se tient en présence des avocats et du Curateur Spécial.

2. Généralisation du Curateur Spécial du Mineur (article 473-*bis*.8 du Code de procédure civile)

- Auparavant, le mineur était représenté indirectement par ses parents ou par les services sociaux, ce qui engendrait fréquemment des conflits d'intérêts.
- Désormais, le mineur dispose de son propre représentant juridique autonome, le Curateur Spécial, doté du pouvoir de le représenter en justice. Sa désignation est obligatoire, sous peine de nullité, dans les cas suivants :
 - Procédures relatives à la déchéance de l'autorité parentale ;
 - Application de l'article 403 du Code civil ;
 - Situations de préjudice grave ou de violence ;
 - Conflits d'intérêts avec les parents.

3. La Procédure Unifiée et le Tribunal Unique (article 473-*bis* du Code de procédure civile)

- Auparavant, différentes procédures coexistaient selon la juridiction saisie (procédure en chambre du conseil devant le tribunal pour mineurs et procédure ordinaire en matière de séparation).
- Désormais, une procédure unique, dite « *Procédure en matière de personnes, de mineurs et de familles* », s'applique selon des règles communes et coordonnées :
 - Unification des mécanismes de protection des enfants nés dans le mariage et hors mariage ;
 - Introduction des mesures urgentes ne pouvant être différées, prévues à l'article 473-*bis*.15 du Code de procédure civile, permettant au juge d'adopter des mesures urgentes en quelques heures ou quelques jours, *inaudita altera parte*, lorsqu'un danger imminent existe ;
 - Perspective de création d'un Tribunal Unique de la Famille et des Mineurs, formellement instituée par la loi de délégation afin d'unifier les compétences juridictionnelles.

4. Gestion Rigide des Violences Domestiques et des Violences fondées sur le Genre (articles 473-*bis*.40 et suivants du Code de procédure civile)

- Auparavant, de nombreuses situations de violence auxquelles assistaient des mineurs étaient qualifiées de « forte conflictualité conjugale », contraignant ainsi les victimes à suivre des parcours de médiation potentiellement dangereux.
- Désormais, en présence d'allégations de violences ou d'abus :
 - La médiation familiale est interdite ;
 - Le juge doit accorder un traitement prioritaire à ces affaires et procéder en urgence ;
 - Des mesures de protection immédiates sont prévues, notamment l'éloignement du parent violent et l'interdiction d'approcher la victime.

5. <u>Encadrement et réglementation de l'intervention des Services Sociaux et des Expertises Judiciaires</u>

- Auparavant, les juges disposaient d'une large marge de manœuvre pour déléguer certaines décisions aux Services Sociaux, lesquels pouvaient parfois prendre des décisions d'ordre juridictionnel sans contrôle effectif ni respect suffisant du principe du contradictoire.
- Désormais :
 - Les Services Sociaux ne peuvent plus prendre de décisions discrétionnaires concernant les modalités des visites ou du placement sans que leurs compétences aient été précisément délimitées et soumises au contrôle du Juge ;
 - Une transparence complète est imposée dans le cadre des expertises judiciaires, dites « *Consultations Techniques d'Office* » (CTU), avec l'enregistrement de toutes les opérations d'expertise, notamment les auditions des mineurs et les rencontres avec les parents, afin de prévenir toute manipulation ou irrégularité méthodologique.

Pour comprendre l'état d'avancement de la mise en œuvre du dispositif normatif issu de la Réforme Cartabia, il convient de distinguer deux volets : les dispositions procédurales, comprenant la procédure judiciaire et la protection d'urgence du mineur, et la création de la nouvelle juridiction.

La Procédure Judiciaire et les Dispositions relatives à la Protection du Mineur : L'ensemble des dispositions substantielles et procédurales décrites ci-dessus en matière de protection des mineurs sont déjà applicables et sont entrées en vigueur en 2023 :

- Article 403 du Code civil : La procédure d'éloignement d'urgence, assortie de délais stricts de validation (24 h + 24 h + 48 h), est pleinement en vigueur depuis le 28 février 2023.
- Procédure Unifiée (article 473-*bis* du Code de procédure civile) : Les nouvelles règles procédurales applicables à la protection de la famille et des mineurs, l'audition protégée du mineur ainsi que les mesures urgentes ne pouvant être différées s'appliquent à toutes les procédures engagées à compter du 28 février 2023.

- Curateur Spécial du Mineur : L'obligation de désigner un curateur spécial dans les procédures relatives à des situations préjudiciables et à la déchéance de l'autorité parentale est pleinement opérationnelle.
- Dispositions correctives de la Réforme (Décret Législatif n° 164/2024) : En novembre 2024, le « Décret Correctif » de la Réforme Cartabia est également entré en vigueur, précisant et consolidant davantage les mécanismes procéduraux ainsi que les ordonnances de protection.

En ce qui concerne les règles procédurales, la Réforme Cartabia est donc pleinement opérationnelle.

En revanche, le seul volet de la réforme qui n'est pas encore entré en application et dont la mise en œuvre a été reportée concerne son organisation institutionnelle, à savoir la création effective du « Tribunal des Personnes, des Mineurs et des Familles », destiné à remplacer entièrement l'actuel Tribunal pour Mineurs et à absorber la Section des Affaires Familiales du Tribunal Ordinaire.

La mise en place de cette nouvelle juridiction était initialement prévue pour 2024, avant d'être reportée à octobre 2025, puis de nouveau prorogée jusqu'à octobre 2027.

Les raisons de ce report tiennent principalement à la nécessité d'adapter les tableaux des effectifs, les équipements technologiques des juridictions et de compléter les ressources nécessaires, sans ralentir la résorption de l'arriéré judiciaire civil prévue dans le cadre du Plan National pour la Reprise et la Résilience (PNRR).

C. Les mesures mises en place pour faire face aux risques de dépendance, de prostitution et d'abus sexuels à l'encontre des mineurs

L'ordre juridique italien aborde les risques de dépendance, de prostitution et d'abus sexuels auxquels sont exposés les mineurs en situation de vulnérabilité selon une double approche :

- Une Approche Protectrice, Administrative et Civile : Visant à soustraire le mineur à une situation de dégradation ou de danger et à lui fournir une assistance sociale et sanitaire.
- Une Approche Pénale (Répressive et Préventive) : Visant à sanctionner sévèrement toute personne qui exploite la situation de vulnérabilité du mineur ou commet des abus à son encontre.

Ces deux volets sont examinés plus en détail ci-après.

a) <u>Protection contre les Risques de Dépendance aux Stupéfiants</u>

Lorsqu'un mineur se trouve dans une situation de marginalisation grave ou consomme des substances stupéfiantes, la législation prévoit une intervention tant sur le plan de la protection sociale que sur celui de la protection pénale d'urgence.

1. Instruments Civils et Socio-Sanitaires

- Placement sous la responsabilité des Services Sociaux et Admission dans des Communautés Thérapeutiques : En vertu des articles 333 et 403 du Code civil, le Tribunal pour Mineurs ou l'Autorité Publique, en cas d'urgence ne pouvant être différée, peuvent ordonner l'éloignement du mineur de son environnement dégradé et son placement, contraint ou accompagné, dans une Communauté Socio-Educative ou Thérapeutique destinée aux mineurs, gérée en collaboration avec les Services Spécialisés dans les Addictions des Autorités Sanitaires Locales (SerD de l'ASL).
- Mesures prévues par le Décret du Président de la République n° 309/1990 (Texte Unique sur les Stupéfiants) :
 - Articles 120 et 121 du Décret présidentiel n° 309/1990 : Ils reconnaissent au mineur le droit à l'anonymat pour accéder aux programmes thérapeutiques et de réadaptation.
 - Article 75 du Décret présidentiel n° 309/1990 : Lorsqu'une consommation personnelle de stupéfiants est constatée, un entretien obligatoire avec le Préfet est prévu pour les mineurs, en présence des parents ou du tuteur, afin d'orienter la famille vers des parcours de rétablissement plutôt que vers de simples sanctions administratives.

2. Instruments de Protection Pénale
 - Circonstance aggravante spécifique en cas de trafic de stupéfiants à destination des mineurs (article 80 du Décret présidentiel n° 309/1990) : La peine applicable à toute personne qui cède, vend ou remet des substances stupéfiantes à un mineur est augmentée de moitié à deux tiers.
 - Incitation et Prosélytisme (article 82 du Décret présidentiel n° 309/1990) : Toute personne qui incite ou pousse un mineur à consommer des substances stupéfiantes, ou exerce à son égard des activités de prosélytisme en faveur de leur consommation, encourt de lourdes sanctions pénales.

b) <u>Protection contre les Risques de Prostitution et d'Exploitation</u>

La lutte contre la prostitution et la traite des mineurs repose sur des infractions « à consommation anticipée » (constituées dès la réalisation de certains actes préparatoires), ainsi que sur des mesures d'urgence automatiques.

1. Protection Pénale du Mineur (Loi n° 269/1998 et Code pénal)
 - Prostitution des Mineurs (article 600-bis du Code pénal) : Est puni d'une peine d'emprisonnement de six à douze ans et d'une amende quiconque recrute, incite, favorise, exploite ou organise la prostitution d'un mineur. En outre, toute personne qui accomplit des actes sexuels avec un mineur en échange d'argent ou d'une autre contrepartie économique est également passible d'une peine d'emprisonnement de deux à six ans.

- Traite des Mineurs et Réduction en Esclavage (articles 600 et 601 du Code pénal) : Des peines encore plus sévères sont prévues lorsque les faits de réduction en esclavage ou de traite sont commis au préjudice d'un mineur.
- Absence de Valeur Exonératoire de l'ignorance de l'Âge (article 609-*sexies* du Code pénal) : Toute personne qui commet des infractions de prostitution ou des abus sexuels sur un mineur ne peut invoquer pour sa défense l'ignorance de l'âge de la victime, sauf s'il s'agit d'une erreur absolument inévitable.

2. Protection et Accueil Intégrés
 - Titre de Séjour pour raisons de Protection Sociale (article 18 du Décret Législatif n° 286/1998 – Texte Unique sur l'Immigration) : Lorsqu'un mineur exposé à un risque d'exploitation ou de prostitution est de nationalité étrangère, y compris en situation irrégulière, la loi prévoit la délivrance immédiate d'un titre de séjour spécial ainsi que son intégration dans un programme d'assistance et d'intégration sociale destiné à le soustraire aux réseaux de trafiquants.
 - Désignation Immédiate d'un Curateur Spécial : Dans les procédures judiciaires relatives à des situations d'exploitation de la prostitution, un Curateur Spécial ou un Avocat commis d'Office est simultanément désigné pour le mineur, conformément à l'article 473-*bis*.8 du Code de procédure civile, afin d'assurer la protection de ses intérêts dans le cadre de la procédure.

c) <u>Protection contre les Risques de Violences Sexuelles</u>

L'ordre juridique garantit à la fois la répression des infractions à caractère sexuel et la protection de l'intégrité psychophysique du mineur au cours de son développement ainsi qu'aux différentes étapes de la procédure.

1. Cadre des Incriminations Pénales
 - Violences Sexuelles (article 609-*bis* du Code pénal) et Circonstances Aggravantes (article 609-*ter* du Code pénal) : La peine applicable aux violences sexuelles est aggravée lorsque les faits sont commis à l'encontre d'un mineur de moins de 18 ans et fait l'objet d'une aggravation supplémentaire lorsque la victime est âgée de moins de 14 ans ou de moins de 10 ans.
 - Actes Sexuels avec un Mineur (article 609-*quater* du Code pénal) : Cette disposition incrimine tout acte sexuel commis avec un mineur de moins de 14 ans (ou de moins de 16 ans lorsque l'auteur est un ascendant, un parent, un tuteur ou une personne à laquelle le mineur a été confié pour des raisons de soins ou de garde), indépendamment du recours à la violence ou à la menace.
 - Corruption de Mineur (article 609-*quinquies* du Code pénal) : Cette disposition sanctionne toute personne qui accomplit des actes sexuels en présence d'un mineur de moins de 14 ans afin de lui faire assister à de tels actes, ou qui lui montre du matériel pornographique dans le but de l'inciter à accomplir des actes sexuels.

- Sollicitation de Mineurs à des fins sexuelles (article 609-*undecies* du Code pénal, dit « *Grooming* ») : Cette disposition sanctionne toute personne qui sollicite un mineur de moins de 16 ans, y compris par Internet ou les réseaux sociaux, en recourant à la flatterie, à la tromperie ou à la menace, dans le but de commettre des actes sexuels ou de l'exploiter.

2. Protection du Mineur dans les Procédures Pénales et Civiles
 - Renforcement du dispositif dit « Code rouge » (Loi n° 69/2019) : Ce dispositif impose aux Forces de l'Ordre et aux Procurateurs de la République un traitement prioritaire et immédiat des plaintes et signalements relatifs aux violences sexuelles et aux mauvais traitements commis à l'encontre des mineurs.
 - Administration Anticipée des Preuves et Audition Protégée (article 392, paragraphe 1-*bis*, du Code de procédure pénale et article 473-*bis*.5 du Code de procédure civile) : Afin de prévenir la « victimisation secondaire », c'est-à-dire le traumatisme résultant de la nécessité de répéter le récit des violences subies :
 - Le témoignage du mineur est recueilli selon des modalités protectrices, notamment au moyen d'une vitre sans tain, d'un dispositif de communication audio et avec l'assistance d'un psychologue spécialisé dans l'enfance ;
 - La preuve est immédiatement recueillie et consignée dans le cadre de la procédure d'*Incidente Probatorio* (administration anticipée de la preuve), permettant ainsi d'éviter que le mineur doive témoigner à nouveau lors de l'audience publique de jugement.

D. Les mesures de prévention et de lutte contre le harcèlement scolaire

Le dispositif normatif, **tel qu'il ressort de la note du Ministère de la Justice n° m_dg.LEG.07/03/2025.0002341.U** (**annexe 1**), a été complété par la loi n° 70 du 17 mai 2024, portant Dispositions et délégation au Gouvernement en matière de prévention et de lutte contre le harcèlement scolaire et le cyber-harcèlement. L'article 2, paragraphe 1, point a), de cette loi a modifié l'article 25 du Décret-Loi Royal n° 1404/1934, converti, avec modifications, par la loi n° 835/1935, dont le texte a été intégralement remplacé par les dispositions suivantes : « Article 25 – Mesures rééducatives :

1. Le procureur de la République près le tribunal pour mineurs, lorsqu'il a connaissance de faits révélant des comportements ou une conduite manifestement irréguliers de la part d'un mineur, ou de comportements agressifs, y compris commis en groupe ou par voie électronique, à l'encontre de personnes, d'animaux ou de biens, ou portant atteinte à la dignité d'autrui, recueille les informations nécessaires et vérifie si les conditions permettant la mise en place d'un parcours de médiation sont réunies. Il peut également demander au tribunal pour mineurs d'ordonner, par décret motivé, après audition du mineur et de ses parents ou des autres

titulaires de l'autorité parentale, la mise en œuvre d'un projet d'intervention éducative à vocation rééducative et réparatrice, sous la direction et le contrôle des services sociaux.

2. Le décret visé au paragraphe 1 définit les objectifs et la durée du projet d'intervention éducative, lequel peut également comprendre la réalisation d'activités de bénévolat à caractère social. Le projet d'intervention éducative peut en outre prévoir la participation à des ateliers de théâtre, à des ateliers d'écriture créative, à des cours de musique ainsi qu'à des activités sportives, artistiques ou autres, propres à développer chez le mineur le respect d'autrui et à favoriser des relations saines et positives entre pairs ainsi que des formes de communication non violentes.

3. Le service social compétent, en associant les parents ou les autres titulaires de l'autorité parentale, sauf impossibilité absolue, définit le contenu du projet d'intervention éducative conformément aux objectifs énoncés dans le décret visé au paragraphe 1. Ce projet peut prévoir la participation de la cellule familiale dans le cadre d'un parcours de soutien à l'exercice de l'autorité parentale.

4. Au moins dix jours avant la fin du projet d'intervention éducative, et en tout état de cause une fois par an, le service social transmet au tribunal pour mineurs un rapport présentant le déroulement et les résultats de l'intervention. Le dépôt de ce rapport est notifié en temps utile aux personnes concernées autres que le mineur n'ayant pas atteint l'âge de quatorze ans, tel que visé au paragraphe 5. Le tribunal pour mineurs, après avoir examiné les résultats attestés dans le rapport, peut, par décret motivé, décider à titre alternatif :

1) *de déclarer la procédure close ;*
2) *d'ordonner la poursuite du projet d'intervention éducative ou d'adopter un nouveau projet répondant à l'évolution des besoins éducatifs du mineur ;*
3) *d'ordonner le placement temporaire du mineur sous la responsabilité des services sociaux ;*
4) *d'ordonner le placement temporaire du mineur dans une structure d'accueil communautaire lorsque les mesures précédemment énumérées apparaissent inadéquates.*

5. Le tribunal, dans les cas prévus à l'article 473-bis.8 du Code de procédure civile, désigne un curateur spécial pour le mineur. Les autres dispositions des troisième et quatrième paragraphes de ce même article 473-bis.8 demeurent applicables. Les mesures prévues par le présent article sont adoptées en chambre du conseil, après audition du mineur âgé d'au moins douze ans ou, s'il est plus jeune, lorsqu'il est capable de discernement, ainsi que des parents ou des autres titulaires de l'autorité parentale et du ministère public. La procédure peut être conduite avec l'assistance d'un avocat. Les frais de placement ou d'accueil dans une structure communautaire, avancés par le Trésor public, sont à la charge des parents. À défaut de ceux-ci, les personnes exerçant la tutelle sont tenues de rembourser ces frais lorsque le patrimoine du mineur le permet. »

La réforme a tout d'abord modifié l'intitulé de l'article, en supprimant la référence aux mineurs présentant des irrégularités de conduite ou de caractère et en lui substituant une

formulation plus large, mettant l'accent sur la nature « rééducative » des mesures. Leur adoption est désormais expressément autorisée même en présence de comportements agressifs, y compris lorsqu'ils sont commis en groupe ou par voie électronique, à l'encontre de personnes, d'animaux ou de biens, ou lorsqu'ils portent atteinte à la dignité d'autrui.

Les modifications concernent notamment la procédure d'adoption des mesures :

- l'activité de signalement relève désormais de la compétence exclusive du Ministère Public ;
- le Ministère Public peut engager un parcours de médiation ou demander au Tribunal d'ordonner un projet d'intervention éducative à vocation rééducative et réparatrice, mis en œuvre sous le contrôle et la direction des services sociaux ;
- le projet peut prévoir la participation de la famille du mineur dans le cadre d'un parcours de soutien à l'exercice de l'autorité parentale ;
- à l'issue du projet, le tribunal pour mineurs, sur la base du rapport établi par les services sociaux, adopte un nouveau décret motivé et choisit parmi plusieurs mesures expressément prévues, au nombre desquelles le placement temporaire du mineur dans une structure communautaire, auquel il ne peut être recouru qu'en dernier ressort, lorsque toutes les autres solutions apparaissent inadéquates.

La réforme prévoit également que le tribunal procède, le cas échéant, à la désignation d'un curateur spécial pour le mineur, que toute décision soit adoptée après audition de ce dernier (systématiquement lorsqu'il est âgé de plus de douze ans, mais également lorsqu'il est plus jeune et capable de discernement), ainsi que des parents ou des autres titulaires de l'autorité parentale, et que l'assistance d'un avocat soit possible.

Des étapes procédurales précises ont donc été instaurées, de même qu'un encadrement préalable, par le Tribunal, de la durée et du contenu du projet d'intervention éducative. À l'issue de celui-ci, le tribunal évaluera le déroulement du programme afin d'adopter les mesures complémentaires qu'il jugera nécessaires. Pour la première fois, ces mesures sont expressément définies par la loi, mettant fin au caractère parfois vague et indéterminé qui les caractérisait auparavant.

Parallèlement, les garanties procédurales reconnues aux mineurs ont été renforcées, notamment par la reconnaissance explicite du rôle de l'avocat et du curateur spécial dans les cas prévus par les dispositions précitées. Ce dispositif a ainsi été profondément remanié grâce à l'introduction d'innovations majeures, qui ont en partie intégré les meilleures pratiques opérationnelles développées par les juridictions pour mineurs, afin de permettre des interventions plus ciblées, plus rapides et plus efficaces, dans l'intérêt du mineur comme de la collectivité.

E. La formation des professionnels et des Magistrats

En ce qui concerne les initiatives de formation, il convient de souligner qu'une activité continue de formation et de mise à jour des connaissances de l'ensemble des professionnels intervenant dans les procédures concernant les mineurs est mise en œuvre depuis de

nombreuses années. Cette activité concerne tant les professionnels du Service National de Santé (SSN) – pour lesquels il est renvoyé à la note du Ministère de la Santé n° DGPRE0019854-P-02/07/2019 (**annexe 2**), étant précisé que celle-ci ne porte que sur l'une des nombreuses initiatives entreprises – que les Magistrats des juridictions civiles et pénales.

La formation est assurée par des cours et des rencontres organisés par l'École Supérieure de la Magistrature, dans le cadre d'initiatives menées tant au niveau central, à l'échelle nationale, qu'au niveau décentralisé, à destination des magistrats relevant des différents ressorts des cours d'Appel.

Des initiatives de formation ont été organisées de manière régulière chaque année.

Afin de ne pas alourdir inutilement le présent exposé, il est renvoyé à la liste figurant dans la note de l'École Supérieure de la Magistrature, protocole n° 0004911 du 26 mars 2019 (**annexe 3**), qui recense les événements organisés entre 2015 et 2019, ainsi qu'à la note du Ministère de la Justice du 15 mars 2019. Cette dernière indique notamment qu'un cours intitulé T9011 « Protection des mineurs, gangs de jeunes et criminalité organisée » avait également été organisé en 2019. Les activités de formation ont été progressivement renforcées et ont couvert l'ensemble des questions pertinentes pour garantir une protection plus efficace et mieux adaptée des mineurs victimes de violences ou impliqués dans des phénomènes de violence. À cet égard, à titre d'exemple, une partie du matériel pédagogique utilisé dans certains cours organisés récemment, au cours de la période 2024-2026, est transmise en annexe (**annexe 4**).

Sur ce plan également, les insuffisances relevées dans l'arrêt de la Cour peuvent donc désormais être considérées comme surmontées.

IV. Conclusions

Le Gouvernement italien, compte tenu de la mise à jour fournie, demande respectueusement au Comité des Ministres de vouloir envisager la clôture de l'affaire.